

**Arrêté de l'Exécutif fixant les conditions et titres des
moniteurs jugés suffisants pour le calcul des subventions
octroyées aux organisateurs de camps sportifs**

A.E. 11-05-1982

M.B. 31-07-1982

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 10 mai 1982 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation de camps sportifs, notamment l'article 5;

Considérant l'absence de titres d'entraîneur, de moniteur ou d'aide-moniteur délivrés ou reconnus par l'Administration dans certaines disciplines sportives;

Considérant les difficultés que rencontrent les organisateurs de camps sportifs, à certaines périodes de l'année, pour recruter des moniteurs qualifiés en raison du nombre insuffisant de porteurs de titres d'entraîneur ou de moniteur délivrés ou reconnus par l'Administration notamment dans les disciplines sportives suivantes : athlétisme, basket-ball, course d'orientation, équitation, football, gymnastique, handball, natation et volley-ball;

Vu l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en Plein air, donné le 3 juin 1981;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, en date du 27 février 1980,

Arrêtons:

Article 1er. - Par «Administration» il faut entendre, au sens du présent arrêté, l'Administration de l'Education physique, des sports et de la Vie en Plein air qui relève de l'Exécutif de la Communauté française.

Article 2. - A défaut de l'existence d'un titre d'entraîneur, de moniteur ou d'aide-moniteur délivré ou reconnu par l'Administration dans la discipline sportive concernée par le camp, peuvent être pris en considération pour le calcul des subventions octroyées en application de l'arrêté de l'Exécutif du 10 mai 1982 susvisé, les personnes dont la compétence dans cette discipline sportive est reconnue par le fonctionnaire de l'Administration chargé de l'inspection des activités sportives du camp sur base de l'expérience ainsi que des qualifications techniques et pédagogiques acquises par les intéressés.

Cette reconnaissance de compétence n'est valable que pour la durée du camp et est assimilée, pour le calcul des subventions, à un titre de moniteur délivré par l'Administration.

Article 3. - Par dérogation aux dispositions de l'article 2, points 9°, de l'arrêté de l'Exécutif du 10 mai 1982 précité, peuvent bénéficier des subventions:

1° les organisateurs d'un camp dans la discipline sportive «course d'orientation» dont au moins un des moniteurs possède soit un titre d'aide-moniteur délivré ou reconnu par l'Administration dans cette discipline sportive soit un titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou inférieur (spécialité : éducation physique) complété par un titre d'initiateur délivré ou reconnu par l'Administration dans cette discipline sportive; dans



ce dernier cas, ces titres sont assimilés en catégorie II de la nomenclature reprise en annexe II de l'arrêté de l'Exécutif du 10 mai 1982 précité;

2° les organisateurs d'un camp dans la discipline sportive "équitation" lorsqu'au moins un des moniteurs possède un titre d'aide-moniteur délivré ou reconnu par l'Administration dans cette discipline sportive.

Article 4. - Les titres d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou inférieur (spécialité : éducation physique) sont assimilés en catégorie II de la nomenclature reprise en annexe II de l'arrêté de l'Exécutif du 10 mai 1982 précité, sans autre titre complémentaire, pour les camps organisés dans les disciplines sportives suivantes : athlétisme, basket-ball, football, gymnastique, handball, natation et volley-ball.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mai 1982.

Bruxelles, le 11 mai 1982.

Pour l'Exécutif de la Communauté française:

Le Ministre-Président,

P. MOUREAUX